Envoyé en préfecture le 12/05/2022 Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le 12/05/2022

ID: 084-218400471-20220426-202245-DE

## RÉPUBLIQUE **FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU **VAUCLUSE** 

#### ARRONDISSEMENT D'APT

#### NOMBRE DE **MEMBRES** Ayant pris part à la délibération En exercice Présents (présents et représentés) = suffrages exprimés 23 15 22

	VOTES	
POUR	ABSTEN TION(S)	CONTRE
22	0	0

## Objet de la délibération

2022-45: Convention de partenariat avec le cabinet vétérinaire de Gargas

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GARGAS

#### Séance du mardi 26 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 14 avril 2022

## PRÉSENTS: Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, DAUMAS Jérôme, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne,

## ABSENTS EXCUSÉS: Mmes et MM.

LEGROS Patrick (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), BERTHEMET Pascal, RONDEL David (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SIAUD Patrick (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence), ARMANT Thierry (donne pouvoir à Mme CURNIER Marie-Lyne), DORIN Christine (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette), HANET Serge (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle)

ÉTAIT ÉGALEMENT ABSENT EXCUSÉ: M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention de partenariat avec le Cabinet vétérinaire « la Garance ».

Cette convention vise à organiser la prise en charge et les premiers soins d'urgence à donner aux animaux accidentés, sur la voie publique, de maître inconnu, ce afin de pouvoir réguler la population féline et canine sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, au regard des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Rural et de la Santé Publique, et du Code de Déontologie Vétérinaire.

## Madame le Maire propose à l'assemblée :

S D'APPROUVER ladite convention et de l'autoriser à la signer,

\$ DE PRÉCISER que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le 12/05/2022

ID: 084-218400471-20220426-202245-DE

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

SADOPTE la proposition de Madame le Maire;

L'AUTORISE à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire, Laurence LE ROY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères — CS 88010 — 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.